



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service territoire et patrimoines  
Unité environnement**

**ARRÊTÉ n° 32-2022-08-31-00008**

**portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant le plan de chasse faisán et les plans de gestion cynégétique faisán, perdrix rouge, pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-05-04-00010 du 4 mai 2022 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-25-00007 du 25 juillet 2022 fixant le plan de chasse faisán et les plans de gestion cynégétique faisán, perdrix rouge pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers en date du 12 août 2022 en vue d'apporter quelques modifications mineures aux plans de gestion cynégétique du faisán et de la perdrix rouge sur certaines communes du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 juin 2022,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les plans de gestion cynégétique faisán, perdrix rouge et le plan de chasse faisán ont été soumis à la consultation du public du 24 juin au 16 juillet 2022 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Plan de gestion cynégétique du faisán commun :**

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-25-00007 du 25 juillet 2022 fixant le plan de chasse faisán et les plans de gestion cynégétique faisán, perdrix rouge pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers, est remplacé par :

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce faisan commun pour la campagne 2022/2023 sur les communes suivantes :

- **Tir de l'espèce faisan interdit sur les communes de :**
  - Beccas,
  - Saint-Christaud
  - Saint-Martin-de-Goyne,
  
- **Tir de la poule Interdit et limitation du prélèvement à 1 coq faisan par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Antras,
  - Montégut-Arros
  
- **Tir de la poule Interdit et limitation du prélèvement à 2 coqs faisans par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Nougroulet,
  - Ponsampère,
  - Saint-Blancard,
  - Biran et Le Brouilh-Monbert, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes
  - Peyrusse-vieille, Gazax et Baccarisse, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes
  
- **Tir de la poule faisane Interdit et limitation du prélèvement à 3 coqs faisans par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Aux-Aussat
  - Beaupuy
  - Berdoues
  - Caupenne-d'Armagnac,
  - Cornellan
  - Faget-Abbatial
  - Frégouville
  - Maumuson-Laguan
  - Mouchan
  - Projan
  - Saint-Arrailles
  - Sainte-Aurence-Cazaux
  - Saint-Jean-Le-Comtal
  - Traversère
  - Ricourt et Saint-Justin, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes

#### **Article 2 - Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge :**

Le contenu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-25-00007 du 25 juillet 2022 fixant le plan de chasse faisan et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers, est remplacé par :

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce perdrix rouge pour la campagne 2022/2023 sur les communes suivantes :

- **Fermeture de l'espèce sur les communes de:**
  - Beccas
  - Cravencères
  - Nougroulet
  - Ponsampère
  - Projan
  - Saint-Christaud
  - Sainte-Aurence-Cazaux
  - Traversères
  
- **Limitation du prélèvement à une perdrix rouge par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Lagarde-Hachan
  - Saint-Arroman
  - Toujouse Monguilhem, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes

- **Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Le Houga
  - Saint-Sauvy,
  - Biran Le Brouilh-Monbert la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes
  - Peyrussé-vielle, Gazax et Beccarisse la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 3 communes
  
- **Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur par saison sur les communes de :**
  - Aux-Aussat
  - Beaupuy
  - Caupenne-d'Armagnac
  - Comellan
  - Maumusson Lagulan
  - Saramon
  - Sembouès
  - Bézues-Bajon et Sère, la limitation s'applique sur l'ensemble du territoire de ces 2 communes

**Article 3 –**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 32-2022-07-25-00007 du 25 juillet 2022 fixant le plan de chasse faisan et les plans de gestion cynégétique faisan, perdrix rouge pour la campagne 2022/2023 dans le département du Gers, demeurent inchangés.

**Article 4 –**

Monsieur le secrétaire général, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le 31 AOUT 2022

La préfet



Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobes, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le même délai.

---